

UTILISATION ÉQUITABLE AU CANADA

par

Laurent Carrière*

LEGER ROBIC RICHARD, avocats

ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2B7

Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874

info@robic.com – www.robic.ca

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) comporte plusieurs exceptions au droit exclusif des titulaires de droit d'auteur, parmi lesquelles se trouvent les dispositions sur l'«utilisation équitable» aux articles 29, 29.1 et 29.2.

L'article 29 établit que l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins i) d'étude privée ou ii) de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur. L'article 29.1 établit que, sous certaines circonstances, toute utilisation équitable à des fins i) de critique ou ii) de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Afin que cette exception soit applicable, certains éléments spécifiques doivent être mentionnés. Dépendant de la circonstance, ces éléments sont les suivants : la source et le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur. Finalement, l'article 29.2 établit que l'utilisation équitable pour les communications de nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur si les mêmes éléments (art. 29.1) sont mentionnés. Ces cinq catégories sont exhaustives.

L'utilisation équitable ne dépend pas du consentement ou de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Donc, cette exception constitue une défense contre une action en violation d'un droit d'auteur, même si le comportement de l'utilisateur démontre tous les éléments d'une violation. Les exceptions de l'utilisation équitable permettent d'échapper à une violation dans les circonstances spécifiques énumérées par la loi si l'utilisation en question est en fait équitable.

© Laurent Carrière, 1995-2000.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. Initialement publié en version anglaise comme faisant partie du *World survey of fair use and fair dealing* dans le (1995), 54 *Managing Intellectual Property* 40 et subséquemment mis à jour tenant compte des nouvelles dispositions de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. Ce document ne prétend pas exposer l'état complet du droit sur la question. Publication 32F.

La notion de l'utilisation équitable n'est pas définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*. La question à savoir si l'utilisation d'un défendeur correspond à l'une des cinq catégories (*i.e.*, étude privée, recherche, critique, compte rendu ou communications de nouvelles), et si elle est équitable, est laissée à l'interprétation judiciaire, selon les faits particuliers à chaque cas. Cependant, à cause de l'absence d'une définition concrète de l'utilisation équitable, cette tâche peut s'avérer plutôt fastidieuse pour une cour.

Les cours ont déterminé que les facteurs pertinents à l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation inclut i) la longueur des extraits qui ont été appropriés de l'œuvre originale (facteur objectif), ii) l'importance relative des extraits en relation avec le commentaire du critique ou du journaliste (facteur subjectif), iii) l'utilisation faite de l'œuvre et iv) la nature de l'utilisation, que ce soit une critique, un compte rendu ou un résumé. À titre d'information générale, la législation américaine inclut à son article 107 une liste de facteurs déterminés à prendre en considération dans l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation, ce qui facilite son interprétation et sa définition.

Afin que l'exception de l'utilisation équitable puisse s'appliquer, la cour doit d'abord établir qu'une violation du droit d'auteur a été commise. Ensuite, le fardeau de démontrer que l'activité tombe sous le coup de l'exception repose sur le défendeur. Finalement, comme l'utilisation équitable est une dérogation au principe général de la protection statutaire du droit d'auteur, une telle exception sera interprétée de façon restrictive.

Par exemple, l'exception de l'étude privée ne comprend pas l'appropriation d'une œuvre à des fins d'enseignement général ou pour l'usage des étudiants. De plus, la *Loi sur le droit d'auteur* permet d'utiliser de façon équitable des extraits d'une œuvre sur laquelle le chercheur ou le rédacteur ne possède pas de droit d'auteur. Cependant, la loi ne permet pas la publication de ces extraits avec les résultats de l'étude privée ou de la recherche.

L'utilisation équitable à des fins de compte rendu nécessitera un minimum d'utilisation de l'œuvre; le fait de la condenser simplement en une version abrégée et de la reproduire sous le nom de l'auteur n'est pas acceptable.

La défense de l'utilisation équitable en matière de critique est possible lorsqu'il y a critique soit de l'œuvre elle-même ou de son sujet : on peut reproduire des extraits d'écrits d'un auteur dans le but de critiquer à la fois sa faible maîtrise de la langue anglaise et les points de vue idiots étant les sujets de l'œuvre. Le fait que, mise à part la critique, l'utilisation pourrait avoir un autre but (par exemple, l'enseignement), n'aura pas pour effet de priver un défendeur de sa

défense, bien qu'il appert qu'une critique substantielle soit nécessaire et pas seulement incidente : la critique doit demeurer le but premier. Contrairement à la situation dans d'autres pays, les États-Unis par exemple, la parodie n'est pas en tant que telle considérée comme une forme de critique au Canada.

Le concept canadien de l'utilisation équitable devrait être distingué du concept américain du «fair use» (traduit par «usage équitable»), ce dernier ayant une portée plus large, et le premier étant restreint aux situations mentionnées dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Initialement publié en version anglaise comme faisant partie du *World survey of fair use and fair dealing* dans le (1995), 54 *Managing Intellectual Property* 40 et subséquemment mis à jour tenant compte des nouvelles dispositions de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*.

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

